

Les condamne aux intérêts judiciaires des sommes ci-dessus et aux frais et dépens envers les parties civiles ;

Donne acte aux parties civiles de ce qu'elles se réservent de réclamer ultérieurement de nouveaux dommages-intérêts pour le cas où le préjudice actuellement appréciable viendrait à s'aggraver.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2 février 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — PATRON. — OUVRIER ADULTE. —
DEVOIRS RÉCIPROQUES.

Il est pratiquement impossible d'exiger de l'industriel qu'il transforme constamment ses installations pour adopter, au jour le jour, tous les perfectionnements qui peuvent se réaliser, alors que ces installations ne présentent aucun danger spécial en elles-mêmes.

Il n'est pas possible que le patron soit tenu de protéger des ouvriers adultes et expérimentés contre leur imprudence ou leur imprévoyance la plus légère.

V. C. C. SOCIÉTÉ DE M.

Attendu qu'il n'est nullement démontré que les installations du haut-fourneau où s'est produit l'accident fussent défectueuses, ou spécialement dangereuses; que cette conséquence ne saurait être induite nécessairement de ce que la défenderesse possédait une installation similaire plus perfectionnée ;

Attendu qu'il est pratiquement impossible d'exiger de l'industriel qu'il transforme constamment ses installations pour adopter, au jour le jour, tous les perfectionnements qui peuvent se réaliser, alors que, comme dans l'espèce, ces installations ne présentent aucun danger spécial en elles-mêmes, comme il n'est pas possible non plus que le patron soit tenu de protéger des ouvriers adultes et expérimentés contre leur imprudence ou leur imprévoyance la plus légère ;

Attendu qu'à l'époque de l'accident du demandeur, il était âgé de

35 ans ; qu'il était occupé au même travail, à l'usine de la défenderesse, depuis huit années ; qu'il était par conséquent à même de se rendre compte du travail qu'il effectuait et dont les risques n'étaient pas d'une nature spéciale ;

Attendu que, pour engager la responsabilité de la défenderesse, il faudrait démontrer, en outre, que la prétendue défectuosité de ses installations est la cause même de l'accident ;

Attendu qu'en admettant les faits tels qu'ils sont articulés par le demandeur, il n'en résulterait aucun rapport de causalité entre l'accident et la faute imputée à la défenderesse ; qu'il résulte, en effet, des explications des parties et des éléments de la cause, que l'accident doit être attribué à la négligence ou à l'inattention de la victime et qu'aucune faute ne saurait être mise à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déboute le demandeur de son action et le condamne aux frais et dépens.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 28 mars 1898.

Quand l'explosion intempestive d'une mine s'est produite lors de l'introduction dans le fourneau d'une dernière cartouche munie d'une capsule à fulminate, on ne peut imputer à l'exploitant la faute de n'avoir pas fait usage d'un procédé électrique d'amorçage.

L'irrégularité du trou de mine et le manque prétendu de prudence de la part du préposé au chargement de la mine doivent être démontrées (1).

I. C. CHARBONNAGE DU G.

Attendu que le demandeur a été victime d'une explosion de mine dans les circonstances suivantes : Le porion était occupé à charger la mine ; il avait déjà introduit dans le trou six cartouches de dynamite gélatine, et c'est au cours de l'introduction de la septième, munie d'une capsule au fulminate de potasse que celle-ci faisant explosion, tua le porion et blessa le demandeur ;

1) *Revue des questions de Droit industriel.*